

040997
n° 6620

(NPI)

97A
no

B.DELON & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 700 000 Francs
11, rue Jean Rodier
31400 - TOULOUSE

STATUTS

B.DELON & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 700 000 Francs
11, rue Jean Rodier
31400 – TOULOUSE

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- **Monsieur DELON Bernard, Philippe**
né le 06 août 1952 à Mazamet
demeurant 32, rue de l'Invention – 31500 TOULOUSE
- *Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*
- *Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes de Toulouse,*
Marié sous régime de communauté
- **Madame DELON Marie-José, née CROS**
née le 21 juin 1952 à Mazamet
demeurant 32, rue de l'Invention – 31500 TOULOUSE
Mariée sous régime de communauté
- **Monsieur CHAPLET Maurice, Germain, Alain**
né le 11 Février 1950 à Toulouse
demeurant 6bis, rue Bernard Mulé - 31400 TOULOUSE
- *Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*
- *Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes de Toulouse,*
Marié sous régime de communauté
- **Monsieur VIVES Pierre-Henri, Marie, Léandre**
né le 07 août 1950 à Oviedo (Espagne)
demeurant 20, rue Legoust - 31500 TOULOUSE
- *Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*
- *Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes de Toulouse,*
Marié sous régime de communauté

JC / ^W AC BL TJD BD

- **Monsieur VALLY Pierre, Jean**
né le 17 mars 1950 à Saint-Gilles
demeurant 6 rue Charles de Foucauld - 31500 TOULOUSE
- *Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*
- *Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes de Toulouse,*
Marié sous régime de séparation de biens

- **Monsieur COUDENC Jean-Denis,**
né le 24 novembre 1947 à Toulouse
demeurant 12, rue Louise Labbé – 31320 CASTANET-TOLOSAN
- *Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*
- *Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes de Toulouse,*
Marié sous régime de communauté

- **Monsieur LAFFITTE Christian, Claude, Marc**
né le 05 avril 1960 à Pamiers
demeurant 72, rue des Landes - 31830 PLAISANCE DU TOUCH
- *Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*
- *Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes de Toulouse,*
Marié sous régime de communauté

- **Monsieur CATHALA Jean, Gaston, Michel**
né le 19 janvier 1948 à Graulhet
demeurant 6, allée des Pommiers - 31320 AUZEVILLE
- *Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées*
- *Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes de Toulouse,*
Marié sous régime de communauté

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

N Ae CL THO
M BD MC OC

Article premier Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article -2- Dénomination

La dénomination est : **B.DELON & ASSOCIES**

Dans tous les actes, factures ou publications diverses émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots société anonyme ou SA et de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables de Toulouse Midi-Pyrénées et à la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Toulouse et de l'énonciation du capital social.

Article -3- Objet

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

M
BD
AC CL TJD JC

Article -4- Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **11, rue Jean Rodier
31400 - TOULOUSE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article -5- Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article -6- Formation du capital - Apports

Les 7 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 300 actions, des apports en numéraire et, à concurrence de 6 700 actions des apports en nature.

1) Les 300 actions de numéraire sont libérées intégralement à la souscription. La somme totale versée par les actionnaires soit 30 000 Francs est déposée à la Banque Populaire Toulouse Pyrénées, agence Alsace-Lorraine qui a délivré à la date du 10 juillet 1997 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Bernard DELON et annexée à chacun des originaux des présentes. (annexe 1).

2) Les 6 700 actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :
Monsieur Bernard DELON fait apport à la société des biens en nature dont la désignation suit

- *20 parts sociales détenues par lui dans le capital social de la SARL Cabinet COUDENC DELON & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Francs, sise 11 rue Jean Rodier - 31400 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 31231061800011.*

Le montant de l'apport en nature ainsi effectué s'élève à..... 670 000 Francs.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts. (Annexe 2)

En rémunération de cet apport évalué à 670 000 Francs, Monsieur Bernard DELON se voit attribuer 6 700 actions.

N. ^{AV} AE BD ^{AL} IL TJJD OL

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Michel AUGÉ désigné à cet effet par ordonnance en date du 2 juin 1997 de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Toulouse statuant sur requête de Monsieur DELON Bernard, actionnaire.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège depuis le 28 juin 1997.

Article -7- Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personne associées ou non.

Article -8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 700 000 francs.

Il est divisé en 7 000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Les 6 700 actions entièrement libérées et attribuées en rémunération des apports en nature constatés sous l'article 6 et ne peuvent être cédées pendant la période de non négociabilité que par les voies civiles.

Article -9- Forme des Actions - Liste des actionnaires Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenues par les expert comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

✓ AC EL ^{AW} TD ^{BD} TC ^{MC}

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et experts comptables, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes et experts comptables, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 6-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article -10-

Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de «rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article -11-

Transmission des actions

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de a mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- 2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials: *N*, *Ac*, *EL*, *MJD*, *BD*, *JL*, *ne*

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

N AC ^M EL TJJ BD JC ^{nc}

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article -12- Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie des ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article -13- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

N ^{AN} AC CL THO BD JC ^{HK}

Article -14- Droits et obligations attachées aux actions

La possession d'un action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à un part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article -15- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

Les trois quart au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

M
AC BD JL HL
✓ CL TJD

Article -16- Président et Directeurs Généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration ; et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement de directeur général est fixée à 70 ans.

Article -17- Assemblées d'actionnaires

Les assemblée d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblée générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

N ^{AC} AC BD JC AC
CL TTD

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

- **Monsieur Michel AUGE**
16, boulevard du Général de Gaulle
12200 - VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

- **Monsieur Bernard BIROT**
16, rue Pierre de Fermat
31000 - TOULOUSE

est nommé commissaire aux comptes suppléant de la société, pour les six premiers exercices,

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat, qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Article -23-

Jouissance de la personnalité morale

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 1er juillet 1997 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Bernard DELON de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- *Conclusion de tous actes et réalisation de toutes formalités inhérentes à la constitution de la société.*
- *Ouverture de comptes bancaires, signature d'un bail de locaux, négociation de tous concours financiers.*

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

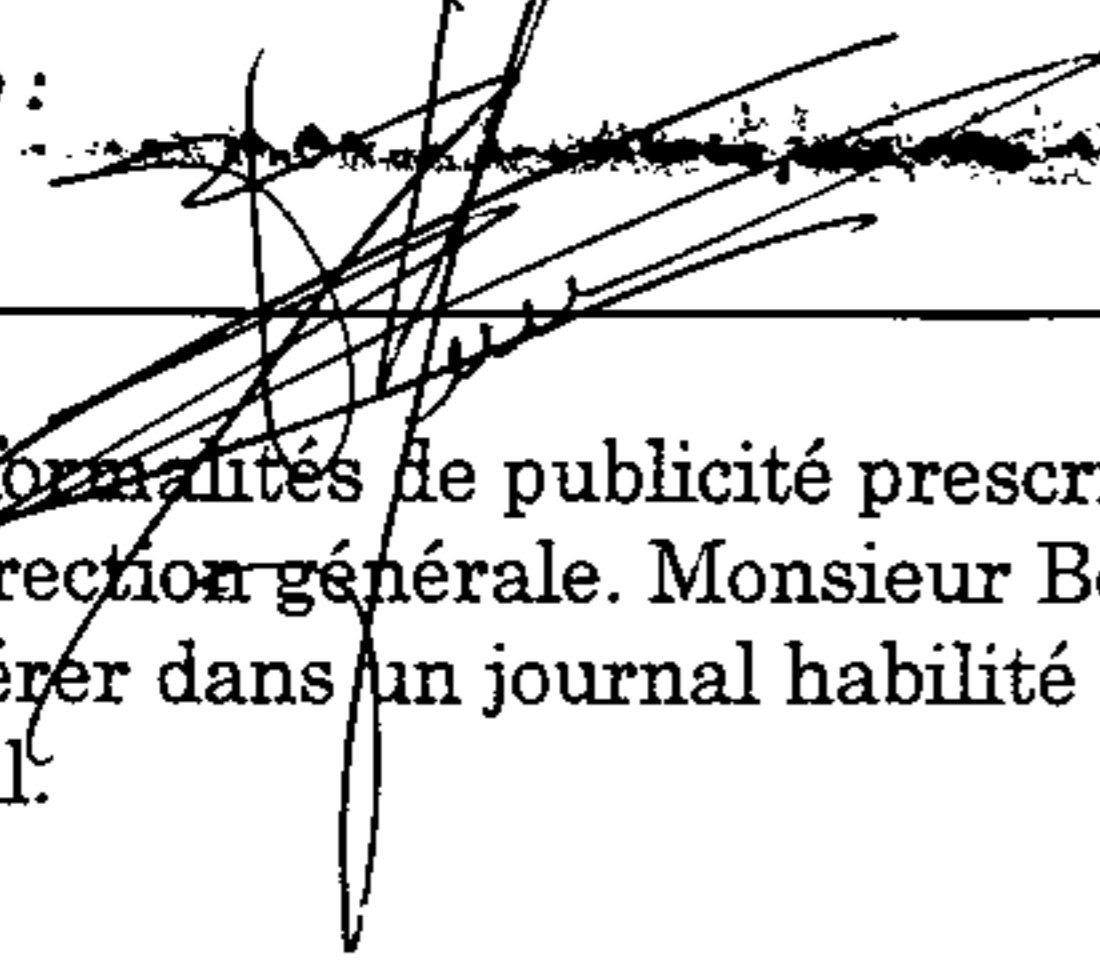
N Ae M EL TJSJBD M JC

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

de TOULOUSE SUD-EST le 24 JUL. 1997

F° 37 Bord. 279 N° 4

REÇU [- DT DE TIMBRE... gratis
- DTS D'ENREGT. CINQ CENTS FRANCS

Signature: 


Article -24-
Publicité - Pouvoirs

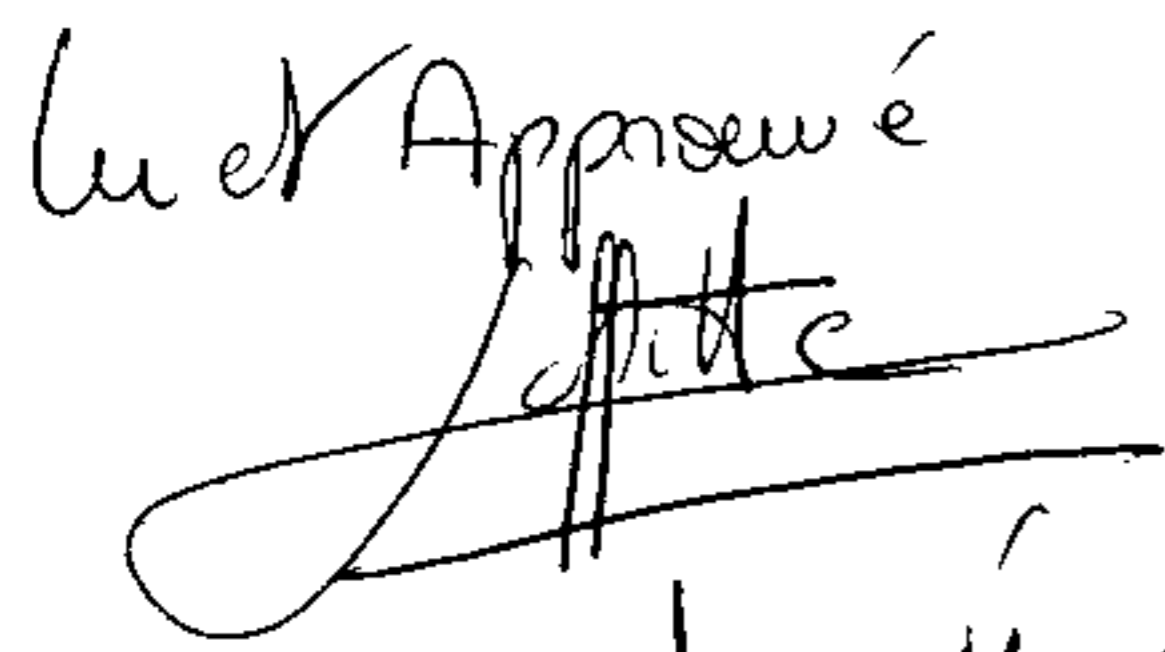
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Bernard DELON est spécialement mandaté pour signer l'avis à l'insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Toulouse,
Le 11 Juillet 1997

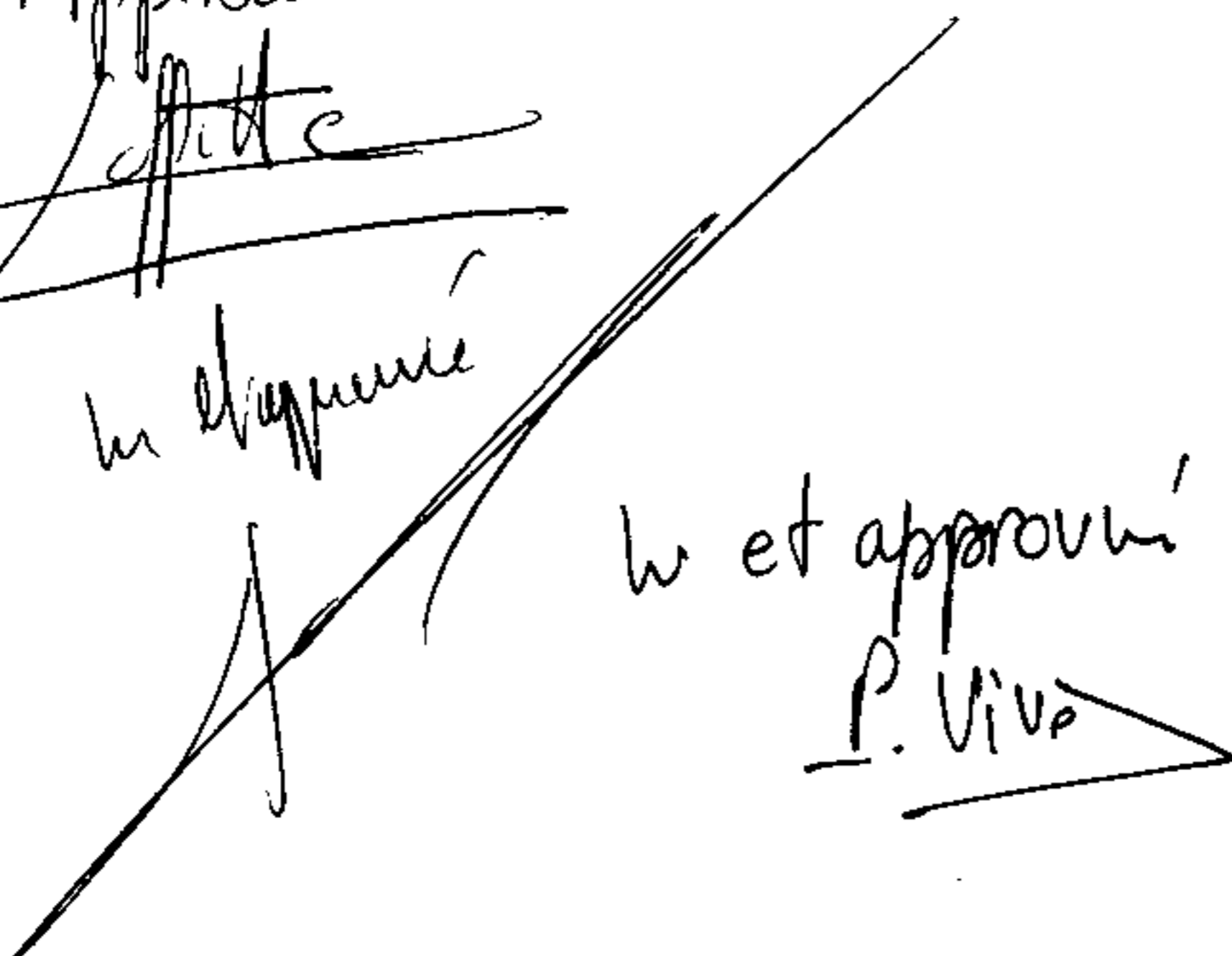
lu et approuvé
Bon pour acceptation du
mandat d'administrateur



lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé

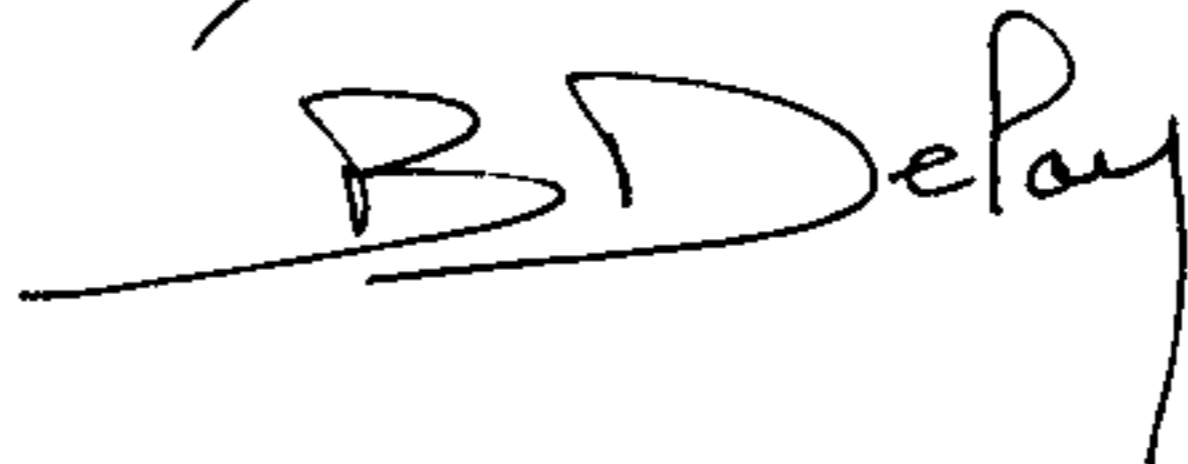


lu et approuvé
P. Viva

lu et approuvé
Bon pour acceptation du
mandat d'administrateur



lu et approuvé
Bon pour acceptation
du mandat d'administrateur



lu et approuvé
Bon pour acceptation
du mandat d'administrateur



ANNEXE aux STATUTS N° 1

Liste des actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant à libérer	Libération	
			Nature	Numéraire
Jean CATHALA	1	100 F.		100 F.
Alain CHAPLET	1	100 F.		100 F.
Jean-Denis COUDENC	1	100 F.		100 F.
Bernard DELON	6 993	699 300 F.	670 000 F.	29 300 F.
Marie-José DELON	1	100 F.		100 F.
Christian LAFFITTE	1	100 F.		100 F.
Pierre-Henri VIVES	1	100 F.		100 F.
Pierre VALLY	1	100 F.		100 F.
Totaux	7 000	700 000 F.	670 000 F.	30 000 F.
Nominal	100 Francs			

AC N CL BD
TTJD JC ML
MS

CONTRAT d'APPORT de TITRES

Entre

- **Monsieur Bernard DELON**
né le 06 août 1952 à Mazamet
demeurant 32, rue de l'Invention - 31500 TOULOUSE

d'une part

et

- **La société anonyme B.DELON & Associés,**
société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse
société en formation, dont le siège social est situé 11, rue Jean Rodier
31400 TOULOUSE, représentée par son Président Directeur Général
Monsieur Bernard DELON,

d'autre part

il a été exposé en convenu ce qui suit :

BD

EXPOSE

Monsieur Bernard DELON se propose de constituer une société dont les caractéristiques sont :

<i>Forme</i>	<i>Société anonyme</i>
<i>Dénomination</i>	<i>B.DELON & Associés</i>
<i>Siège</i>	<i>11, rue Jean Rodier - 31400 TOULOUSE</i>
<i>Objet</i>	<i>Expertise comptable, Commissariat aux comptes</i>
<i>Durée</i>	<i>99 années</i>
<i>Capital</i>	<i>700 000 Francs</i>

divisé en 7 000 actions de 100 Francs chacune, et souscrit comme suit :

- *Monsieur Jean CATHALA ----- pour ----- 1 action*
- *Monsieur Alain CHAPLET ----- pour ----- 1 action*
- *Monsieur Jean-Denis COUDENC ----- pour ----- 1 action*
- *Monsieur Bernard DELON ----- pour ----- 6 993 actions*
- *Madame Marie-José DELON ----- pour ----- 1 action*
- *Monsieur Christian LAFFITTE ----- pour ----- 1 action*
- *Monsieur Pierre-Henri VIVES ----- pour ----- 1 action*
- *Monsieur Pierre VALLY ----- pour ----- 1 action*

1 - Désignation des apports

Monsieur Bernard DELON apporte à la société :

- *20 parts en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la SARL Cabinet COUDENC DELON & ASSOCIES dont le siège social est à Toulouse (31400) 11, rue Jean Rodier.*

2 - Evaluation et rémunération des apports

Les apports ci-dessus désignés sont évalués à la somme de six cent soixante dix mille Francs (670 000 Francs) pour les 20 parts soit 33 500 Francs la part.

BD

3 - Approbation des apports par les actionnaires en signant les statuts

L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération devront être approuvées par les actionnaires, sur le vu d'un rapport dressé par un commissaire aux apports désigné conformément à la loi.

Si l'évaluation retenue par les actionnaires est inférieure à l'évaluation retenue aux présentes et si les apporteurs n'acceptent pas expressément cette nouvelle valeur, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Il en sera de même si les statuts de la société ne sont pas signés.

4 - Reprise des frais des présentes par la société.

Le Présent acte sera porté dans l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des sommes représentatives des frais engagés pour son établissement et avancés par Monsieur Bernard DELON.

L'autorisation accordée par les actionnaires en signant les statuts emportera reprise de l'engagement correspondant par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, 11 rue Jean Rodier - 31400 TOULOUSE.

Fait à Toulouse

Le 23 Mai 1997

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Delon', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michel **AUGÉ**

Villefranche, le 28 juin 1997

*Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce
Place de la Bourse*

31000 TOULOUSE

Monsieur le Président,

Au vu de la requête déposée le 28 mai 1997, par Cabinet COUDENC DELON et associé, par ordonnance du 2 juin 1997, vous m'avez désigné en qualité de Commissaire aux Apports avec mission d'apprécier sous ma responsabilité la valeur de l'apport en nature que Monsieur Bernard DELON se propose d'effectuer au profit d'une société en cours de constitution dénommé Société Anonyme B. DELON & Associés.

Cet apport concerne 20 parts de la SARL Cabinet COUDENC-DELON et associé. Il convient, pour ce faire, d'évaluer la situation nette de ladite société et par là même d'estimer la valeur des parts.

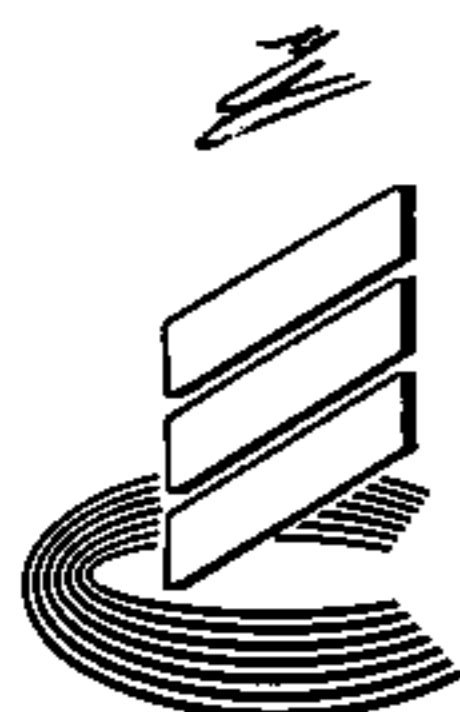
Pour ce faire, j'ai analysé d'une part la composition de l'actif immobilisé.

Le fonds commercial apparaît au bilan pour une valeur de 229 000 F. La valeur clientèle d'un Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes peut être estimé sur la base d'un coefficient de 1 du chiffre d'affaires hors taxes pour la partie honoraires.

Les chiffres d'affaires des trois dernières années sont :

<i>1994 :</i>	<i>6 193 065 F</i>
<i>1995 :</i>	<i>6 561 290 F</i>
<i>1996 :</i>	<i>6 655 790 F</i>

Soit une moyenne de : 6 470 000 F



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE / MICHEL AUGÉ - COMMISSAIRE AUX COMPTES
16, boulevard de Gaulle - 12200 Villefranche-de-Rouergue - Tél. 65 45 41 70 - Fax : 65 45 09 18
S.A. AU CAPITAL DE 270 000 F / RCS RODEZ B 318 226 222

Compte tenu des refacturations de frais déplacements et de frais clients, je considère que le chiffre d'affaires moyen net devant servir de base à l'évaluation est de 6 320 000 F.

En conséquence, la valeur clientèle de la SARL Cabinet COUDENC-DELON et associé se situe à 6 300 000 F.

Les immobilisations corporelles sont composées de biens mobiliers, d'agencements et de matériel informatique.

Compte tenu de leur nature, les biens mobiliers et les agencements seront retenus pour leur valeur nette comptable amortie sur 10 ans. Les matériels informatiques sont obsolètes et n'ont aucune valeur.

Après analyse de l'actif circulant et des autres dettes, aucune anomalie n'a été constatée. La valeur retenue est celle apparaissant au bilan clos le 31 décembre 1996.

La situation nette de la SARL Cabinet COUDENC DELON et associé est évaluée à la somme de 6 830 000 F, déterminée ainsi qu'il suit :

<i>Immobilisations</i>	<i>Valeur comptable</i>	<i>Valeur retenue</i>
<i>Fonds de commerce</i>	229 000	6 300 000
<i>Immobilisations corporelles :</i>		
- Agencements	0	36 900
- Mobilier	0	86 000
- Matériel informatique	22 159	0
- Autres immobilisations	1 376	1 376
- Actif circulant	1 614 272	1 614 272
<i>- DETTES</i>	- 1 208 338	- 1 208 338
TOTAL	658 469	6 830 210

La valeur de la part est estimée à $6\,830\,000/200 = 34\,151$ F

Les diligences mises en oeuvre pour l'évaluation de la situation nette de la société Cabinet COUDENC DELON et associés ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité des comptes de la société.

CONCLUSIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à :

20 X 33 500 = 670 000 F

*Fait à VILLEFRANCHE,
le 28 juin 1997*



**COMMISSAIRE AUX APPORTS
Michel AUGE**

B.DELON & ASSOCIES

*Société Anonyme au capital de 700 000 Francs
11, rue Jean Rodier
31400 - TOULOUSE*

PROCES-VERBAL du CONSEIL d'ADMINISTRATION du 12 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
et le 12 juillet,
18 heures,

à l'issue de la signature des statuts les administrateurs de la société B.DELON & ASSOCIES, SA au capital de 700 000 Francs, se sont réunis au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil et d'organiser la direction générale.

Chaque administrateur signe le registre des présences en entrant en séance. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean CATHALA, doyen.

Le président constate que tous les administrateurs sont présents. Il est ensuite vérifié que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions. Ceci constaté, le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

- 1 -

ELECTION DU PRESIDENT - CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur Jean CATHALA invite les administrateurs à procéder à l'élection du président du conseil, et propose la candidature à ce poste de Monsieur Bernard DELON. A l'unanimité, le conseil élit Monsieur Bernard DELON pour son président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Celui-ci remercie les membres du conseil de leur confiance et déclare accepter ces fonctions et ne pas exercer d'autres mandats de président.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Bernard DELON.

AC TJD BD JC

- 2 -

POUVOIRS GENERAUX DU PRESIDENT.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- 3 -

CAUTION, AVAL OU GARANTIE EN FAVEUR DE TIERS.

Le président est autorisé, pour une durée de un an, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant global de 500 000 Francs.

- 6 -

REMUNERATION DE LA DIRECTION GENERALE.

En rémunération de ses fonctions de président, et indépendamment des jetons de présence qui pourront lui être alloués en qualité d'administrateur, Monsieur Bernard DELON aura droit à un traitement fixe mensuel à fixer au cours d'un prochain conseil d'administration.

Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

- 7 -

EMPECHEMENT DU PRESIDENT

En cas d'empêchement ou de décès du président, l'administrateur délégué dans ses fonctions aura droit à la même rémunération que le président empêché ou décédé.

En ce qui concerne le président empêché, le conseil décidera, en fonction de la durée de l'empêchement et des circonstances, s'il y a lieu de réduire sa rémunération et selon quelles modalités.

Ar 730 BP JL

FORMALITES DIVERSES

Le conseil confère tous pouvoirs à son président à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Le conseil lui donne également tous pouvoirs, l'immatriculation de la société étant réalisée, pour procéder au retrait des sommes provenant des souscriptions en numéraire.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par tous les administrateurs.

Les Administrateurs

A large, stylized handwritten signature in black ink.

A smaller handwritten signature in black ink.

Bon pour acceptation du
mandat de président -

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Delay'.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P.M.'.

A T T E S T A T I O N

La BANQUE POPULAIRE TOULOUSE-PYRÉNÉES

Société Coopérative à capital variable

dont le Siège Social est à TOULOUSE, 47 rue d'Alsace-Lorraine
représentée par :

Monsieur Laurent BONNIN,

atteste par la présente avoir procédé à l'ouverture du compte "Capital
Bloqué" au nom de la Société en formation :

SA B. DELON & ASSOCIES

11, rue Jean Rodier

31400 TOULOUSE

sous le numéro : 050 21 52215 6

Un versement de Frs 30 000 (TRENTE MILLE Frs) a été effectué à ce compte :

- Monsieur Jean CATHALA	100 F
- Monsieur Alain CHAPLET	100 F
- Monsieur Jean-Denis COUDENC	100 F
- Monsieur Bernard DELON	29 300 F
- Madame Marie-José DELON	100 F
- Monsieur Christian LAFFITTE	100 F
- Monsieur Pierre-Henri VIVES	100 F
- Monsieur Pierre VALLY	100 F

Ce compte restera bloqué jusqu'à la production par la Société en formation
de l'une des pièces suivantes :

- extrait d'inscription au Registre du Commerce des Sociétés (modèle K bis),
- récépissé de demande d'immatriculation revêtu du cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, datant de plus de 5 jours,
- demande d'immatriculation adressée à l'INSEE par le Greffe, datant de plus de 5 jours.

En foi de quoi, cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressé
pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TOULOUSE, le DIX JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

47, rue Alsace-Lorraine

31000 Toulouse

Téléphone : 05 62 15 41 41

Télécopie : 05 62 27 09 66

Swift : CCBPFRPP-TLS

